

VD_FINDINFO ACH 91/20 -72/2021 vom 8. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_91_20_-72_2021

FR: VD_FINDINFO ACH 91/20 -72/2021 du 8 avril 2021

IT: VD_FINDINFO ACH 91/20 -72/2021 del 8 aprile 2021

Regeste

DÉLAI-CADRE, PÉRIODE DE COTISATIONS, LICENCIEMENT COLLECTIF, ACTIVITÉ LUCRATIVE, ÉTAT ÉTRANGER | 13 al. 1 LACI, 14 LACI

Erwägungen

E. 13

mai 2019), l'employeur restait ainsi tenu de poursuivre le paiement du salaire de l'assuré, non seulement pour le dernier mois travaillé de février 2020, mais pour les trois mois suivant, correspondant au délai de congé, tout comme si la résiliation des rapports de travail était intervenue dans le respect des règles applicables. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'appliquer au cas d'espèce la jurisprudence contenue dans l'ATF 119 V 494, selon laquelle les jours pendant lesquels le travailleur n'a plus travaillé, mais pour lesquels l'employeur devait encore verser le salaire jusqu'à l'échéance du délai de congé déterminant, suite à une résiliation injustifiée du contrat de travail, sont réputés période de cotisation au sens de l'art. 13 LACI (voir également TF 8C_765/2012 du 8 mars 2013, consid. 3.2 ; TF 8C_168/2007 du 17 août 2007, consid. 2.7). A défaut, le recourant – manifestement licencié avec effet immédiat sans aucune justification au sens requis par l'art. 337 al. 1 CO – serait clairement traité de manière moins favorable par l'assurance-chômage que si son employeur avait agi dans le respect des règles légales et conventionnelles. Enfin, la lecture de l'ATF 119 V 494 ne permet pas de déduire que le Tribunal fédéral aurait assorti le bénéfice de cette jurisprudence à la condition impérative que l'assuré eût préalablement obtenu une décision judiciaire, contrairement à ce que laisse sous-entendre – à tort – la directive du SECO qui fut invoquée. L'on rappellera à toutes fins utiles que le SECO est autorisé, en tant qu'autorité de surveillance chargée d'assurer l'application uniforme du droit en vertu de l'art. 110 LACI, à donner des instructions aux organes d'exécution. Cela étant, bien que de telles ordonnances exercent, par leur fonction, une influence indirecte sur les droits et les obligations des administrés, elles n'en ont pas pour autant force de loi. En particulier, elles ne lient ni les administrés, ni le juge, ni même l'administration dans la mesure où elles ne dispensent pas cette dernière de l'examen de chaque situation individuelle. Par ailleurs, elles ne peuvent créer de nouvelles règles de droit, ni contraindre les administrés à adopter un certain comportement, actif ou passif. En bref, elles ne peuvent sortir du cadre de l'application de la loi et prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (cf. ATF 127 V 61 consid. 3a et les références citées). Sur la base de la jurisprudence fédérale rappelée plus haut, il s'agit en définitive de considérer également au titre de période de cotisation au sens de l'art. 13 LACI, la période pendant laquelle le contrat de travail ne pouvait être résilié par l'employeur et donnait droit au salaire, soit la période s'étendant du 13 février 2020 au 31 mai 2020. 5. a) Compte comme mois de cotisation chaque mois civil entier durant lequel

l'assuré est tenu de cotiser (art. 11 al. 1 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). Les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées, trente jours étant réputés constituer un mois de cotisation (art. 11 al. 2 OACI). Il est possible de cumuler des périodes de cotisation au sens de l'art. 13 al. 1 LACI, des périodes assimilées à des périodes de cotisation au sens de l'art. 13 al. 2 LACI, ainsi que des périodes pour lesquelles l'assuré a touché une indemnité de vacances (art. 11 al. 3 OACI). Pour la conversion d'une journée de travail, on utilise le facteur 1,4 (soit cinq jours ouvrables pour sept jours civils ; cf. ATF 122 V 249 consid. 2c ; TF 8C_645/2015 du 3 juillet 2015 consid. 1.1). b) En l'espèce, la période de cotisation à comptabiliser en lien avec la période d'emploi réalisée par le recourant au service de l'entreprise [...] Ltd s'étend du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020, soit douze mois complets, de sorte que l'assuré peut justifier d'une période de cotisation suffisante. 6. a) En définitive, le recours, bien-fondé, doit être admis et la décision sur opposition litigieuse annulée, sous suite de renvoi à l'intimée pour examen des autres conditions du droit à l'indemnité de chômage, prévues à l'art. 8 al. 1 LACI. b) Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni alloué de dépens, le recourant n'étant pas représenté par un mandataire professionnel (cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.